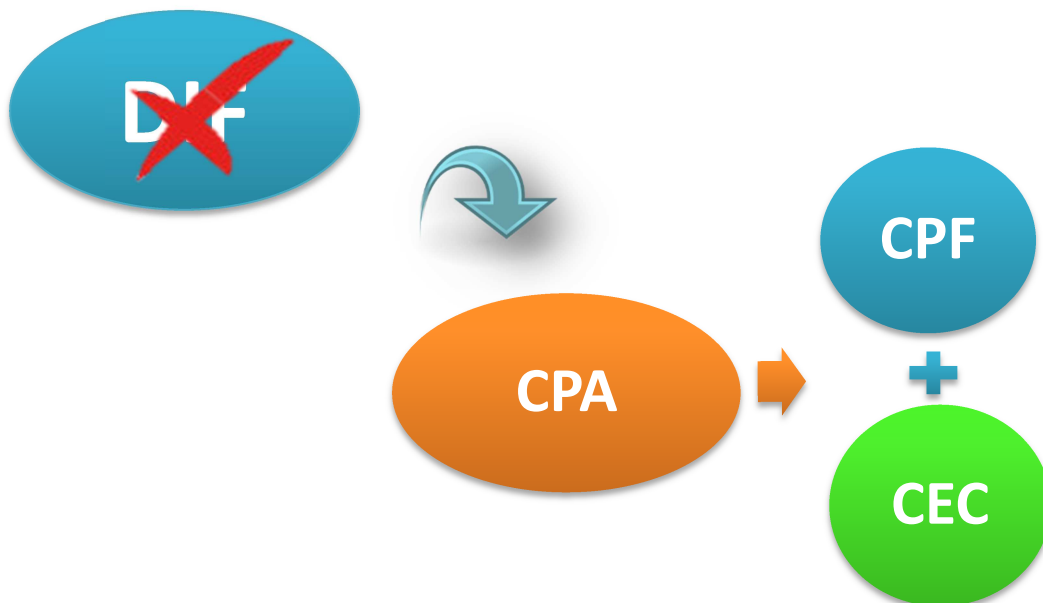


Le Compte Personnel d'Activité : le CPA

L'ordonnance du 19 janvier 2017 réforme totalement le droit individuel à la formation en le remplaçant par un nouvel outil, le **compte personnel de formation**.

- ✓ Le compte personnel d'activité est composé d'un compte personnel de formation (CPF) et d'un compte d'engagement citoyen (CEC).
- ✓ Au 1^{er} janvier 2017, le CPF se substitue au Droit Individuel à la Formation DIF qui existait auparavant.



Objectifs du CPA

Renforcer l'autonomie

développement des compétences professionnelles, appropriation des droits d'accès au portail, responsabilisation des agents, encouragement à l'engagement citoyen.

Faciliter l'évolution professionnelle

facilitation des transitions et sécurisation des parcours, accompagnement dans la construction des parcours, responsabilisation des services.

3 grands principes du CPA

L'UNIVERSALITE

Le CPA concerne tous les actifs (privé et public, fonctionnaires et contractuels).

LA PORTABILITE

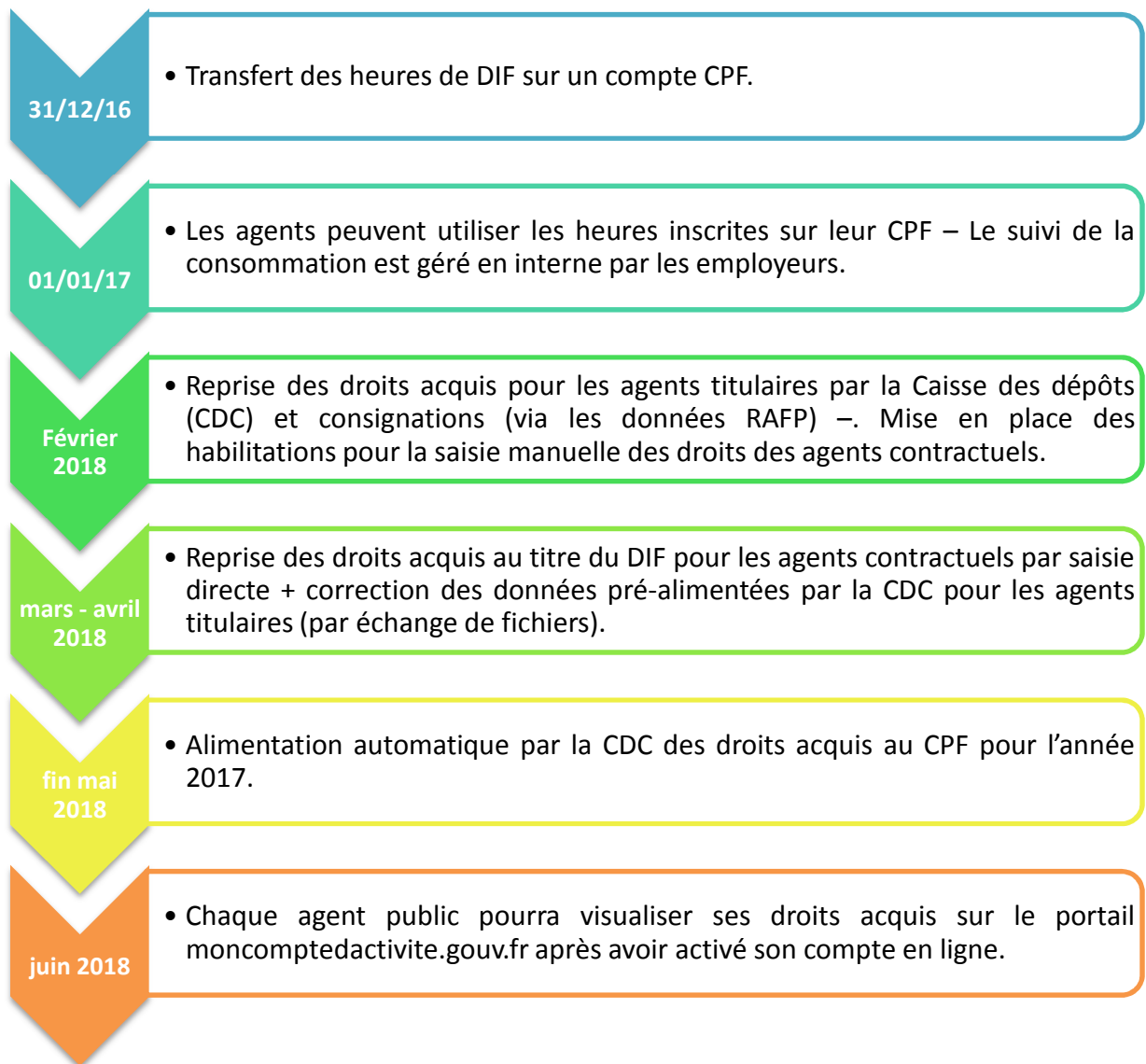
Les droits sont attachés à la personne et sont utilisables sans ancienneté (sécurisation du parcours).

LA FONGIBILITE

Les droits acquis au titre du CPA peuvent être utilisés de manière complémentaire avec d'autres dispositifs (VAE, préparations aux concours ...).

Le Compte Personnel de Formation : le CPF

Le calendrier de mise en œuvre du CPF



Le principe du CPF

Tous les agents sont potentiellement concernés par le CPF : titulaires, contractuels de droits publics et de droit privé.

Le CPF est une réserve d'heures disponibles pour se former. Il suit l'agent tout au long de sa carrière.

Le CPF s'alimente automatiquement au 31 décembre de chaque année à raison de :

- ✗ 24h/an jusqu'à 120 heures (auparavant 20h de DIF/an jusqu'à 120 heures) ;
- ✗ puis 12h/an jusqu'à 150 heures.

Les agents de catégorie C ayant un niveau de formation inférieur ou égal au CAP ou au BEP peuvent alimenter leur compte à raison de 48h/ an jusqu'à obtenir jusqu'à 400 heures pour réaliser une formation diplômante.

La finalité du CPF

Accéder à une qualification (diplôme, titre, certificat de qualification professionnelle) ou développer ses compétences dans le cadre d'un Projet d'Évolution Professionnelle (PEP).



Sont éligibles :

- ✓ les formations ayant pour but de faciliter une mobilité professionnelle, une promotion, une reconversion professionnelle, la prévention d'une inaptitude ;
- ✓ les formations s'inscrivant dans le cadre d'un **PEP** sont éligibles.
- ✓ **Sont prioritaires**, les actions concernant :
 1. la prévention d'une situation d'inaptitude (formation, accompagnement, bilan de compétences) ;
 2. les VAE (formation et accompagnement) ;
 3. la préparation aux concours et examen (formation) ;
 4. le socle de connaissances et de compétences : est constitué de l'ensemble des connaissances et des compétences professionnelles utiles pour accéder à la formation et à l'insertion professionnelle, la collectivité devra lister les formations relevant du socle (.....).

Le socle comprend 7 domaines : la communication en français, les règles de calcul de base, utilisation des techniques usuelles de l'information et de la communication numérique, l'aptitude à travailler en équipe, l'aptitude à travailler en autonomie et à réaliser un objectif individuel, la capacité d'apprendre à apprendre tout au long de la vie.



La collectivité devra définir les actions qu'elle considère comme prioritaires en fonction de ses spécificités et de sa politique de formation.



Ne sont pas éligibles les formations :

- ✓ qui relèvent de l'obligation de l'employeur (adaptation au poste de travail, prise de poste, formations statutaires, liées à une restructuration ou à un reclassement)
- ✓ qui relèvent de formations personnelles hors PEP (activités de loisirs, préparation à la retraite etc...).

Situations particulières :

Agents en détachement : alimentation, instruction, financements des droits par l'organisme de détachement.

Agents en disponibilité : pas de possibilité de demande de prise en charge par leur ancien employeur.

Agents mis à disposition : alimentation, instruction, financements des droits par l'administration d'origine

La mobilisation des droits

1. L'agent doit adresser une demande écrite et motivée à sa collectivité : il devra décrire son PEP et fournir tous les justificatifs sur sa formation, sur son projet (avis du médecin de prévention si risque d'inaptitude, nature de la formation, calendrier prévisionnel, contenu, diplôme préparé, nombre d'heures, lieu, devis...);
2. L'instruction du dossier est gérée le Maire, le Président, le DGS ... (à définir dans chaque collectivité); La collectivité devra définir les modalités pratiques des demandes et des instructions de dossiers.
3. L'employeur devra adresser sa réponse à l'agent dans les 2 mois : la réponse doit être explicite. Toute absence de réponse pourra être contestée par l'agent en raison du défaut de motivation.

- **en cas de refus** :

Il faut que ce refus soit motivé, expliqué et personnalisé (Exemples : continuité du service si le volume horaire est trop important, demande ne rentrant pas dans le cadre d'un PEP, devis trop élevé qui dépasse les plafonds fixés par la délibération, action non prioritaire pour la collectivité, PEP à retravailler, pas assez de droits CPF, absentéisme trop important...)

LA COLLECTIVITE NE PEUT PAS REFUSER UNE FORMATION DU SOCLE – Elle ne pourra que la différer d'une année. (Liste des organismes de formation : www.certificat-clea.fr).

L'employeur peut refuser 2 années de suite et ne pourra refuser une 3^{ème} année qu'après avis de la CAP.

Important

La collectivité devra définir les modalités pratiques des demandes et d'instruction des dossiers (par qui, quand, comment, les priorités, le budget...);

La mise en œuvre de la formation

- ✓ La formation se déroulera en priorité sur le temps de travail (si hors du temps de travail pas d'allocation de formation) ;
- ✓ les agents sont en position d'activité ;
- ✓ si la durée de formation est inférieure aux heures de CPF acquises : Possibilité de prendre par anticipation jusqu'à 2 ans

Le coût de la formation : la collectivité prend en charge les frais pédagogiques et a la possibilité de prendre en charge les frais annexes.

Il est important que la collectivité définisse :

- ✓ l'enveloppe annuelle dédiée aux actions de formation à prendre au titre du CPF (délibération) ;
- ✓ les plafonds horaires ;
- ✓ la prise en charge ou non des frais annexes ;
- ✓ pour les agents involontairement privés d'emploi : les frais pédagogiques sont pris en charge par la collectivité si elle a souscrit une assurance (à défaut c'est pôle emploi qui prendra en charge lesdits frais) ;
- ✓ le CPF peut s'articuler avec d'autres dispositifs tels que les congés pour VAE, BDC ou avec un congé de formation professionnel ;
- ✓ pour bénéficier d'un temps de préparation personnelle à un concours : mobilisation en priorité des heures inscrites sur CET puis possibilité de compléter avec les heures de CPF ;

Important

La collectivité devra définir les modalités de mise en œuvre du CPF dans une délibération.

De plus, chaque agent a un droit à l'accompagnement personnalisé pour définir et construire son projet d'évolution professionnelle. Il peut se faire aider par sa collectivité, par le Centre de Gestion ou par un organisme du service public.

Le Compte d'Engagement

Citoyen : le CEC

Le principe du CEC

C'est la seconde composante du CPA qui consiste en une reconnaissance des activités citoyennes. Le CEC vise à favoriser les activités bénévoles ou volontaires.

La valorisation des activités citoyennes repose sur l'initiative du titulaire du compte qui demeure libre d'y recenser ou non les activités effectuées. L'agent devra alimenter ce compte personnellement (les modalités d'alimentation doivent faire l'objet d'un décret à paraître).

le CEC peut être alimenté de 20h/an dans la limite de 60h sous conditions de durée minimum requise d'engagement :

Activité bénévole ou volontaire exercée	Financeurs	Durée minimum requise
Service civique	État	6 mois continus
Réserve militaire opérationnelle	État	90 jours
réserve militaire citoyenne	État	Engagement de 5 ans
Réserve sanitaire	Établissement public chargé de la gestion de la réserve sanitaire	3 ans
Réserve communale de sécurité civile	Commune	5 ans
Activité de maître d'apprentissage	État	6 mois (quel que soit le nombre d'apprentis°)
Activité de bénévolat associatif	État	200 heures dont 100 dans la même association
Sapeur-pompier volontaire	Autorité de gestion du sapeur-pompier volontaire	engagement de 5 ans

Les heures inscrites sur le CEC permettent d'acquérir des heures sur le CPF pour la mise en œuvre d'un PEP.

Important

Les heures acquises au titre du CEC sont mobilisées après utilisation de tous les droits acquis au titre du CPF. Le CPF et le CEC sont 2 comptes distincts avec des plafonds distincts et sont financés selon des modalités propres.

Base documentaire

Cadre légal :

Lois

- 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale
- 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires
- 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels

Code

- Code du travail

Décrets

- 2016-1970 du 28 décembre 2016 relatif au compte d'engagement citoyen du compte personnel d'activité
- **2016-1997 du 30 décembre 2016 relatif au compte personnel de formation des salariés de droit privé employés dans les collectivités territoriales**
- 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie

Ordonnance

- 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique

Circulaire

- Circulaire NOR : RDFS1713973C du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique

Guides de la DGAFP :

Le compte personnel de formation Guide de mise en œuvre du CPF des agents publics de l'Etat
https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/publications/coll_outils_de_la_GRH/Guide-CPF-2017.pdf

Guide pour le déploiement du SI du compte personnel de formation dans la fonction publique
Fascicule 1 :

https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/publications/coll_outils_de_la_GRH/fascicule1-guide-cpf-2018.pdf

Guide pour le déploiement du SI du compte personnel de formation dans la fonction publique
Fascicule 2 : L'alimentation annuelle du CPF

https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/publications/coll_outils_de_la_GRH/fascicule2-guide-cpf-2018.pdf

Questions/Réponses sur le compte personnel d'activité dans la fonction publique

1 - Le compte personnel d'activité (CPA), c'est quoi ?

Tout agent public peut faire valoir auprès de toute personne publique ou privée qui l'emploie les droits qu'il a précédemment acquis, selon les modalités du régime dont il relève au moment de sa demande. Les droits inscrits sur le compte personnel d'activité demeurent acquis par leur titulaire jusqu'à leur utilisation ou à la fermeture du compte.

L'article 1er de l'ordonnance du 19 janvier 2017 qui institue le compte personnel d'activité [CPA] dans la fonction publique en général et dans la fonction publique territoriale en particulier introduit une nouvelle rédaction de l'article 22 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligation des fonctionnaires [titre I du statut]. Il indique que :

« Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu aux fonctionnaires. Il favorise leur développement professionnel et personnel, facilite leur parcours professionnel, leur mobilité et leur promotion ainsi que l'accès aux différents niveaux de qualification professionnelle existants. Il permet l'adaptation aux évolutions prévisibles des métiers. Il concourt à l'égalité d'accès aux différents grades et emplois, en particulier entre femmes et hommes, et à la progression des personnes les moins qualifiées. Les fonctionnaires peuvent être tenus de suivre des actions de formation professionnelle dans les conditions fixées par les statuts particuliers. Ils peuvent également bénéficier de périodes de professionnalisation comportant des actions de formation en alternance et leur permettant soit d'exercer de nouvelles fonctions au sein d'un même corps ou cadre d'emplois, soit d'accéder à un autre corps ou cadre d'emplois. Tout fonctionnaire peut bénéficier, à sa demande, d'un accompagnement personnalisé destiné à l'aider à élaborer et mettre en œuvre son projet professionnel, notamment dans le cadre du conseil en évolution professionnelle. »

Depuis le 1er janvier 2017, tout agent public bénéficie d'un compte personnel d'activité. Le CPA a pour objectifs de renforcer l'autonomie des agents publics et de faciliter leur évolution. Dans le secteur public, le CPA comprend :

- × **le compte personnel de formation (CPF)** qui se substitue au droit individuel à la formation (DIF)
- × **le compte personnel d'engagement (CEC)** qui est un nouveau dispositif issu de l'article 39 de la loi du 8 août 2016 (dite « loi Travail »).

2 - Le compte personnel de formation (CPF), c'est quoi ?

Le CPF est un crédit d'heures de formation pris en charge par l'employeur afin de faciliter la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle d'un agent. Ce projet peut s'inscrire dans le cadre d'une mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle, y compris vers le secteur privé.

Les actions de formation suivies au titre du compte personnel de formation ont lieu, en priorité, pendant le temps de travail.

Les droits acquis au 31 décembre 2016 au titre du droit individuel à la formation deviennent des droits relevant du CPF au 1er janvier 2017.

3 - Quels sont les agents concernés par le CPF?

Le CPF concerne l'ensemble des agents publics, aussi bien les agents titulaires que les agents contractuels de droit public en contrat à durée indéterminée ou déterminée quelle que soit la durée de leur contrat, sans que soit exigée une durée minimale d'exercice des fonctions.

Les agents recrutés sur des contrats de droit privé (notamment les apprentis et les bénéficiaires de contrats aidés) relèvent des dispositions du code du travail. Les droits attachés au compte personnel de formation leur sont applicables depuis le 1er janvier 2015. Il appartient à l'employeur public, lorsqu'il est saisi d'une demande en ce sens et qu'il ne cotise pas auprès d'un organisme paritaire collecteur agréé, de prendre en charge cette demande, y compris sur le plan financier (art. L.6323-20-1 du code du travail).

4 - Comment est alimenté le CPF ?

Le CPF s'alimente chaque année : 24 h par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 h puis de 12 h par année de travail dans la limite d'un plafond de 150 h. Cette alimentation est effectuée au 31 décembre de chaque année. L'alimentation du CPF est calculée au prorata du temps travaillé pour les agents nommés dans des emplois à temps incomplet ou non complet. Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet. Lorsque le calcul aboutit à un nombre d'heures de formation comportant une décimale, ce nombre est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

Les employeurs territoriaux doivent recenser le nombre total d'heures acquises au 31 décembre 2016 par les agents dont ils assurent la gestion au titre du droit individuel à la formation. Ce recensement doit tenir compte des droits acquis par ces agents auprès de tout autre employeur de droit public. Les agents devront être tenus informés avant le 31 décembre 2017 des heures inscrites à leur compte personnel de formation

Référence : Article 17 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017

5 - Quelles sont les formations dont l'agent peut bénéficier avec son CPF ?

L'utilisation du compte personnel de formation porte sur toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle. Sont ainsi éligibles au CPF les formations inscrites aux plans de formation des employeurs publics comme celles proposées par des organismes privés, ainsi que l'ensemble des formations diplômantes ou certifiantes inscrites au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Par ailleurs, les droits acquis au titre du compte personnel de formation peuvent être utilisés pour compléter une décharge accordée pour suivre une action de préparation aux concours et examens. Ainsi, l'agent inscrit à un concours ou examen professionnel peut, dans la limite d'un total de cinq jours par année civile, utiliser son compte épargne temps ou, à défaut, son compte personnel de formation pour disposer d'un temps de préparation personnelle selon un calendrier validé par son employeur.

L'administration ne peut s'opposer à une demande de formation relevant du socle de connaissances et compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail. Le cas échéant, le bénéfice de cette formation peut être différé dans l'année qui suit la demande.

6 - Le CPF permet-il l'acquisition de droits majorés pour les agents les moins qualifiés ?

Pour le fonctionnaire de catégorie C et qui n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel enregistré et classé au niveau V du RNCP, l'alimentation se fait à hauteur de 48 heures maximum par an et le plafond est porté à 400 heures.

7 - Le CPF permet-il l'acquisition de droits supplémentaires dans certaines situations ?

L'agent peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires, dans la limite de 150 heures, lorsque son projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude aux fonctions. Pour pouvoir bénéficier de ce crédit d'heures supplémentaires, l'agent doit produire un avis du médecin de prévention ou du médecin de travail attestant que son état de santé l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

8 - Que se passe-t-il si la durée de la formation excède le nombre d'heures acquises sur le CPF de l'agent ?

Lorsque la durée de la formation est supérieure aux droits acquis au titre du compte personnel de formation, l'agent concerné peut, avec l'accord de son employeur, consommer par anticipation des droits non encore acquis, dans la limite des droits qu'il est susceptible d'acquérir au cours des deux années civiles qui suivent celle au cours de laquelle il présente la demande.

Référence : Article 4 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017.

10- Le CPF peut-il être utilisé avec les autres dispositifs de la formation professionnelle ?

Le CPF s'articule avec l'ensemble des autres dispositifs de la formation professionnelle tout au long de la vie. Le compte personnel de formation peut être utilisé en combinaison avec le congé de formation professionnelle. Il peut être utilisé en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences. Il peut enfin être utilisé pour préparer des examens et concours administratifs, le cas échéant en combinaison avec le compte épargne-temps.

Référence : Article 3 de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017

11 - Quelle est la procédure d'octroi du CPF ?

Le fonctionnaire utilise, à son initiative et sous réserve de l'accord de son administration, les heures qu'il a acquises sur ce compte en vue de suivre des actions de formation. L'agent doit solliciter l'accord écrit de son employeur sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée, en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande. Lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent priorité est accordée aux actions de formation assurées par l'employeur de l'agent qui demande l'utilisation de son compte personnel de formation.

La mobilisation du compte personnel de formation fait l'objet d'un accord entre le fonctionnaire et son administration. Toute décision de refus opposée à une demande de mobilisation du compte personnel de formation doit être motivée et peut être contestée à l'initiative de l'agent devant l'instance paritaire compétente.

Si une demande de mobilisation du compte personnel de formation présentée par un fonctionnaire a été refusée pendant deux années consécutives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité compétente qu'après avis de l'instance paritaire compétente.

Références : Article 3 de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 – article 7 du Décret 2017-928 du 6 mai 2017.

13 - Comment est alimenté le compte personnel de formation lorsqu'un agent est en position de détachement ?

Lorsque l'agent est en position de détachement, l'alimentation, l'instruction et le financement des droits relevant du compte personnel de formation relèvent de l'organisme de détachement, selon les règles qui lui sont applicables.

Référence : Article 7 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017

14 - Comment est alimenté le compte personnel de formation lorsqu'un agent fait l'objet d'une mise à disposition ?

Sauf disposition contraire prévue par la convention de mise à disposition ou, le cas échéant, de gestion, lorsque l'agent est mis à disposition ou affecté auprès d'une autre administration ou d'un autre établissement que le sien, l'alimentation, l'instruction et le financement de ces droits incombent à l'administration d'origine.

Référence : Article 7 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017

12 - L'agent peut-il bénéficier d'une aide dans la formalisation de sa demande ?

L'agent bénéficie, s'il le souhaite, préalablement au dépôt de sa demande, d'un accompagnement personnalisé afin d'élaborer son projet professionnel et d'identifier les différentes actions nécessaires à sa mise en œuvre. Ce conseil est assuré par un conseiller formé à cet effet au sein de son administration, de sa collectivité ou de son établissement, ou au sein des centres de gestion de la fonction publique territoriale.

Lorsqu'il souhaite rejoindre le secteur privé, l'agent public peut également solliciter un organisme relevant du service public régional de l'orientation (article L6111-6 du code du travail) afin de bénéficier d'un appui adapté à son projet d'évolution professionnelle.

Référence : Article 7 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017

15 L'employeur territorial peut-il fixer un ordre de priorité dans l'utilisation du CPF ?

L'autorité administrative est tenue d'examiner les demandes d'utilisation du compte personnel de formation en donnant une priorité aux actions visant à :

- 1° Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions selon les conditions précisées à l'article 5 du décret ;
- 2° Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- 3° Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Référence : Article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017

16 - Les demandes des agents formulées pour suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences doivent-elles faire l'objet d'un traitement spécifique ?

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus.

La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° n° 83-634 du 13 juillet 1983). Le certificat professionnel CléA, qui a pour objet la reconnaissance des connaissances et des compétences professionnelles des personnes dépourvues de diplôme, est l'outil à privilégier pour atteindre cet objectif.

17 - Qui prend en charge les frais pédagogiques liés à l'utilisation du CPF ?

Sans préjudice des actions de mutualisation de la gestion ou du financement du CPF engagées entre administrations, l'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du compte personnel de formation. Il peut prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements. La prise en charge des frais peut faire l'objet de plafonds déterminés par une délibération de l'organe délibérant.

En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent.e doit rembourser les frais pédagogiques.

Référence : Article 9 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017

18 - Qui prend en charge les frais de formation liées au CPF d'un agent involontairement privé d'emploi ?

L'employeur public qui assure la charge de l'allocation d'assurance chômage doit prendre en charge les frais de formation de l'agent.e involontairement privé.e d'emploi lorsque la demande d'utilisation du CPF est présentée pendant la période d'indemnisation. Pour bénéficier de cette prise en charge, l'agent.e doit être sans emploi au moment où il.elle présente sa demande.

Référence : Article 10 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017

19 - Le compte d'engagement citoyen, c'est quoi ?

Le compte d'engagement citoyen (CEC) permet à l'agent d'obtenir des droits à formation supplémentaires en reconnaissance des activités bénévoles et de volontariat qu'il.elle exerce. Ces activités sont le service civique, la réserve militaire opérationnelle, le volontariat de la réserve civile de la police nationale, la réserve civique, la réserve sanitaire, l'activité de maître d'apprentissage, les activités de bénévolat associatif, et le volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers. Le CEC permet d'acquérir 20 heures par an et par activité, dans la limite de 60 heures.

Une durée minimale par activité est nécessaire à l'acquisition de ces droits. La création de ce compte prend effet au 1er janvier 2017. Les droits acquis au titre de l'année 2017 pourront être utilisés à compter de 2018. Les droits à formation acquis au titre du CEC sont inscrits sur le CPF, mais les droits constitués au titre de ces deux comptes relèvent de plafonds distincts, ce qui signifie qu'ils s'ajoutent et sont financés selon des modalités propres.

20 - Les droits CEC peuvent-ils être sollicités par un.e agent.e pour la mise en œuvre de son projet professionnel ?

Les droits acquis au titre du CEC peuvent être mobilisés par un.e agent.e afin de bénéficier d'une formation nécessaire à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle, en complément des droits acquis au titre du CPF. Les heures acquises au titre du CEC sont mobilisées après l'utilisation de tous les droits acquis au titre du CPF.

Les droits à formation au titre du CEC sont inscrits sur le CPF. mais les droits constitués au titre de ces 2 comptes relèvent de plafonds distincts, ce qui signifie qu'ils s'ajoutent et sont financés selon des modalités propres.

Références :

- Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique.
- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (articles 22, 22 ter et 22 quater)
- Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie.
- Circulaire n° RDFS1713973C du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique.